



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

COURRIER ARRIVÉ PREFECTURE DU GARD
26 JUIN 2015
BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet d'extension d'un entrepôt logistique
à GALLARGUES LE MONTUEUX
présenté par ALTER EGO SAS**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001600

22/15

Avis émis le

22 JUIN 2015

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard

Préfet du Gard
Préfecture du Gard
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales
10 Avenue Feuchères
30045 NIMES cedex 9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Unité territoriale du Gard et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'Avis : Olivier BOULAY – olivier.boulay@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 22/04/2015, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), déposé par la Société ALTER EGO SAS sur son site industriel de GALLARGUES LE MONTUEUX.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les installations de la plate-forme logistique de GALLARGUES LE MONTUEUX sont des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à une demande d'autorisation. Une demande d'autorisation d'exploiter desdites installations a été déposée le 30 mars 2015 par la Société ALTER EGO SAS. Le 22 avril 2015 la DREAL a déclaré le dossier recevable.

En sa qualité d'Autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 22/06/2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

1.1 Localisation :

La demande d'autorisation vise l'extension d'une plate-forme logistique existante située dans le Lotissement Philippe LAMOUR à GALLARGUES LE MONTUEUX. L'établissement occupera des terrains d'une surface totale 64 786 m².



Figure 1 - Plan de situation (Données cartographiques 2014 Google)

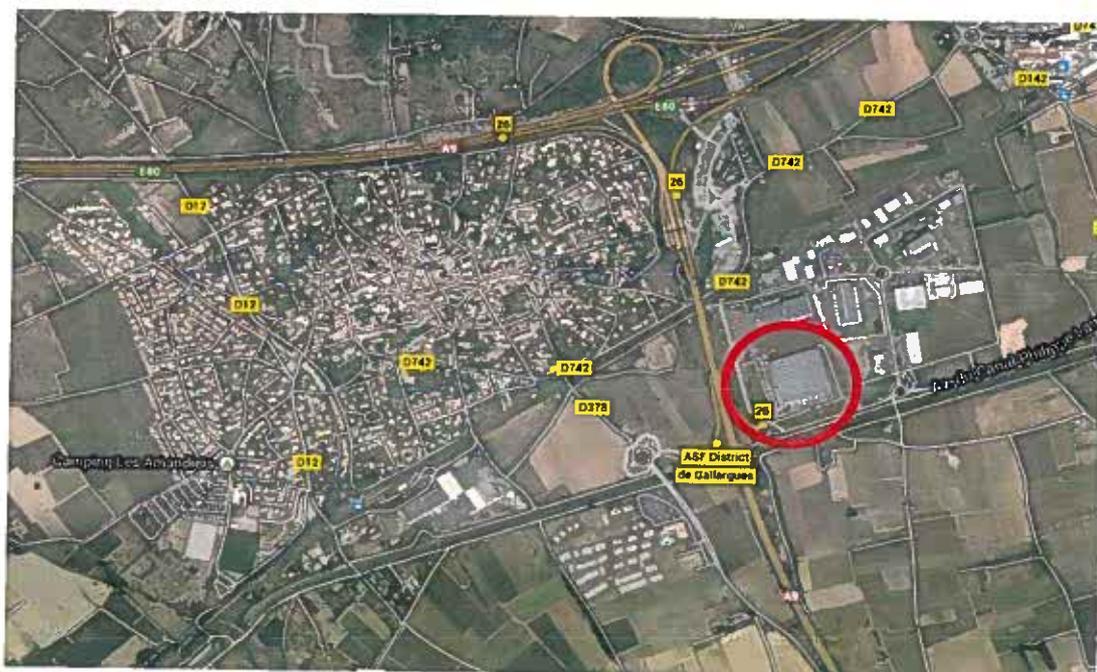


Figure 2 - Photographie aérienne (Données cartographiques 2014 Google)

1.2 Activités :

Les installations projetées sur le site industriel relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Il s'agit de stockages de divers produits combustibles : papiers et cartons, bois secs ou produits analogues et d'ateliers de charge d'accumulateurs.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

2.1. Environnement humain :

Le site industriel est situé dans une zone industrielle et commerciale principalement occupée par des industries ainsi que des petites et moyennes entreprises (coopératives vigneronnes, entrepôt frigorifique ALPAGEL, ROYAL CANIN, SMURFIT KAPA, gravière Lazard, EMINENCE, SYNGENTA).

Par ailleurs, il n'y a pas d'habitation ni de lieu recevant du public à proximité immédiate du site :

- au sud, il n'y a pas d'habitation et la zone est non constructible (zone NC),
- à l'ouest, au-delà de la bretelle d'accès à l'autoroute, se trouve une zone d'urbanisation à long terme à vocation d'habitat (zone I NA), englobant des terrains non bâtis actuellement situés en continuité des espaces déjà urbanisés,
- à l'est, les terrains font l'objet d'une zone d'activité concertée (30 ha) et au-delà d'une zone non constructible (zone NC),
- au nord, une zone d'urbanisation à long terme habitat (zone I NA).

2.2 Paysage :

L'environnement du site industriel est fortement artificialisé (zone d'activités artisanales et industrielles, réseau routier et ferroviaire, canal d'irrigation, exploitations agricoles,...).

2.3 Environnement naturel :

L'établissement se situe en dehors de toute zone de protection (habitat biotope, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, réserve naturelle, parc naturel, zone d'importance pour la protection des oiseaux, NATURA 2000).

2.4 Contexte géologique et hydrogéologique :

L'établissement se situe en surface des formations alluvionnaires villafranchiennes, constituées de galets, graviers et sables altérés, recouvrants des terrains du pliocène supérieur.

Situé sous la plaine de la Vistrenque et le plateau des Costières, l'aquifère des cailloutis villafranchiens (alluvions anciennes) constitue un important réservoir d'eau facilement mobilisable, au sein duquel on peut distinguer les nappes suivantes :

- la nappe de la Vistrenque (150a : aquifère Vistrenque – Costières Nord), qui s'écoule depuis les Costières vers la plaine du Vistre et du Vidourle, jusqu'à la mer dans le secteur littoral d'Aigues-Mortes. Elle constitue la principale ressource du secteur ;
- la petite nappe des Costières de Bellegarde (150b : aquifère des Costières méridionales), qui s'écoule sur le versant nord-est des Costières puis sous les limons récents du Rhône ;
- les petites nappes des Costières de Saint-Gilles (150c et d : aquifère des Costières de Saint-Gilles), au pied du flanc sud des Costières et sous les limons récents du Rhône.

Ce réservoir d'eau souterraine est d'environ 5 à 20 mètres d'épaisseur sur une superficie d'environ 540 km². Les cailloutis affleurent sur les Costières et sont recouverts, sous la plaine du Vistre et du Vidourle, par 5 à 20 mètres de limons. La position affleurante des cailloutis confère à cet aquifère une vulnérabilité importante.

Le site se situe dans le SAGE « Vistre - Nappes Vistrenque et Costières en cours d'élaboration.

3.5 Eaux de surface :

La commune est rattachée à la circonscription du bassin Rhône Méditerranée. Il n'y a pas de cours d'eau important recensé dans l'environnement immédiat du site.

Le réseau hydrographique local est constitué :

- du canal d'irrigation du Bas-Rhône-Languedoc (BRL) à 50m environ en limite Sud du site ;
- du ruisseau « Le Razil » à l'Est à environ 0,8 km ;
- du ruisseau « la Cupelle » à 1,4 km à l'Ouest ;
- de la rivière « Le Vidourle » coule à 2 km à l'Ouest.

La sensibilité du milieu vis-à-vis du contexte hydrologique peut être considérée comme moyenne.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement, notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels des activités exercées sur leur environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix du site, les mesures prises ou prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Elle aborde les aspects principaux de l'état initial et en particulier les contextes hydraulique, hydrogéologique et climatique, les environnements naturel et humain, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation (SDAGE, PLU, plan départemental et plan régional d'élimination des déchets).

Cela permet de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par ailleurs, les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences des activités exercées sur la plate-forme sont correctement justifiées.

Enfin, l'étude d'impact est précédée d'un résumé non technique clair qui aborde l'ensemble des éléments contenus dans celle-ci.

4. Prise en compte de l'environnement

4.1 Sur le paysage :

L'établissement se compose d'un bâtiment déjà construit, anciennement exploité par la société ANTIX S.A. et le projet comprend une extension qui n'aura pas d'impact paysager majeur dans la zone. L'exploitant prévoit une intégration de l'extension dans le contexte local de la zone d'activité (habillages de façades s'intégrant avec le paysage du lotissement Philippe LAMOUR).

4.2 Sur les eaux de surface

L'établissement sera alimenté par le réseau public d'eau potable de Gallargues-le-Montueux pour les besoins sanitaires du personnel (360m³/an) et pour les eaux de nettoyage hebdomadaire (42 m³/an). Les eaux d'extinction incendie (quelques litres par an, hors incendie, dans le cadre des essais) proviennent du réseau d'eau brute de la zone d'activité.

Par ailleurs, l'ensemble des rejets industriels et sanitaires seront dirigés vers le réseau unitaire communal dont l'exutoire est la station d'épuration de Gallargues-le-Montueux.

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments et les eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméabilisées autour du site seront collectées et dirigées vers le réseau d'eau pluviale du site via différents séparateurs d'hydrocarbures (pour les voiries uniquement) qui sont installés sur le site existant. De plus, deux bassins de rétention des eaux pluviales (2 x 3000 m³) seront réalisés sur le site afin de limiter l'impact hydraulique du site (contrôle du débit de fuite).

Enfin, concernant les risques de pollutions accidentelles :

- les eaux d'extinction d'incendie pourront être confinées sur le site (volume de 2934 m³).
- les produits polluants seront stockés sur des rétentions adaptées.

4.3 Sur l'environnement naturel

Du fait de la nature des installations, celles-ci ne seront pas susceptibles d'être à l'origine d'un déséquilibre de la faune et la flore par une destruction partielle de la faune et/ou la flore ou prolifération des rongeurs ou autres espèces.

Les installations ne seront pas susceptibles de provoquer directement d'altérations significatives dans les milieux environnants et dans les zones présentant un intérêt écologique qui se situent à plus de 2 kilomètres du site (Natura 2000 - Zone de Protection Spéciale « Costière Nîmoise » et Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « Plaine entre Vistre et Rhôny » et « Garrigues d'Ambrussum »).

4.4 Sur la santé

L'évaluation qualitative des risques sanitaires conclut que l'impact du projet sur la santé humaine sera négligeable.

4.5. Sur l'air

Les activités de stockage et de réception/préparation de commandes/expéditions ne génèrent pas directement d'émissions atmosphériques qui peuvent donc être considérées négligeables.

4.6 Sur le bruit

Le site se situe dans une zone d'activité et les activités d'entreposage ne sont pas sources notables de bruits. L'impact sonore des activités peut donc être considéré comme faible. Toutefois, l'exploitant a réalisé un état initial de l'environnement sonore qui :

- confirme la conformité actuelle des activités ;
- permettra de confirmer la conformité après la mise en exploitation de l'extension.

4.7 Sur les conditions de remise en état

L'étude d'impact détaille les mesures qui seront prises en cas de cessation d'activité (dépose et démantèlement des installations). S'agissant d'un site industriel existant déjà exploité, l'avis du maire de la commune sur les conditions de remise en état en cas d'arrêt définitif n'est pas requis.

4.8 Justification du projet

Le terrain sur lequel est prévu le projet est situé dans une zone d'activité. Sa situation géographique et sa desserte sont adaptées aux activités d'entreposage de produits manufacturés. L'étude d'impact n'a pas révélé d'incompatibilité entre le projet et son environnement.

5. Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers a été conduite selon les dispositions :

- de l'article R. 512-9 du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

Elle a été menée à partir d'une analyse préliminaire des risques, d'une analyse détaillée des risques et de l'analyse de l'accidentologie de cette branche d'activité.

Il apparaît que le risque principal est l'incendie. Plusieurs scénarios d'incendie ont été étudiés (incendies des cellules de stockage dans le bâtiment existant et dans le bâtiment de l'extension) en tenant compte de leur contenu à partir du logiciel FLUMILOG (palette type 1510). Compte tenu des solutions techniques retenues, les zones d'effets d'un incendie (flux thermiques de 5 et 8 kW/m²) ne dépassent pas les limites de propriété.

L'étude de dangers est par ailleurs précédée d'un résumé non technique qui aborde l'ensemble des éléments contenus dans celle-ci. Ce résumé non technique explicite la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels et contient une cartographie des zones de risques significatifs.

6. Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations de la plate-forme logistique.

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés.

Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD

